



Informations sur la retraite dans le cadre de la LPP

2^e pilier

**Prévoyance
professionnelle**

Patric Spahr

Directeur Caisses de pension
Membre de la direction
PROMEA assurances sociales

Contenu

- LPP, PROMEA caisse de pension (PROMEA CP) et Caisse de pension Optique / Photo / Métaux précieux (CP OPM)
- Types de retraite et de prestations
- Rachats avant la retraite
- Perception des prestations

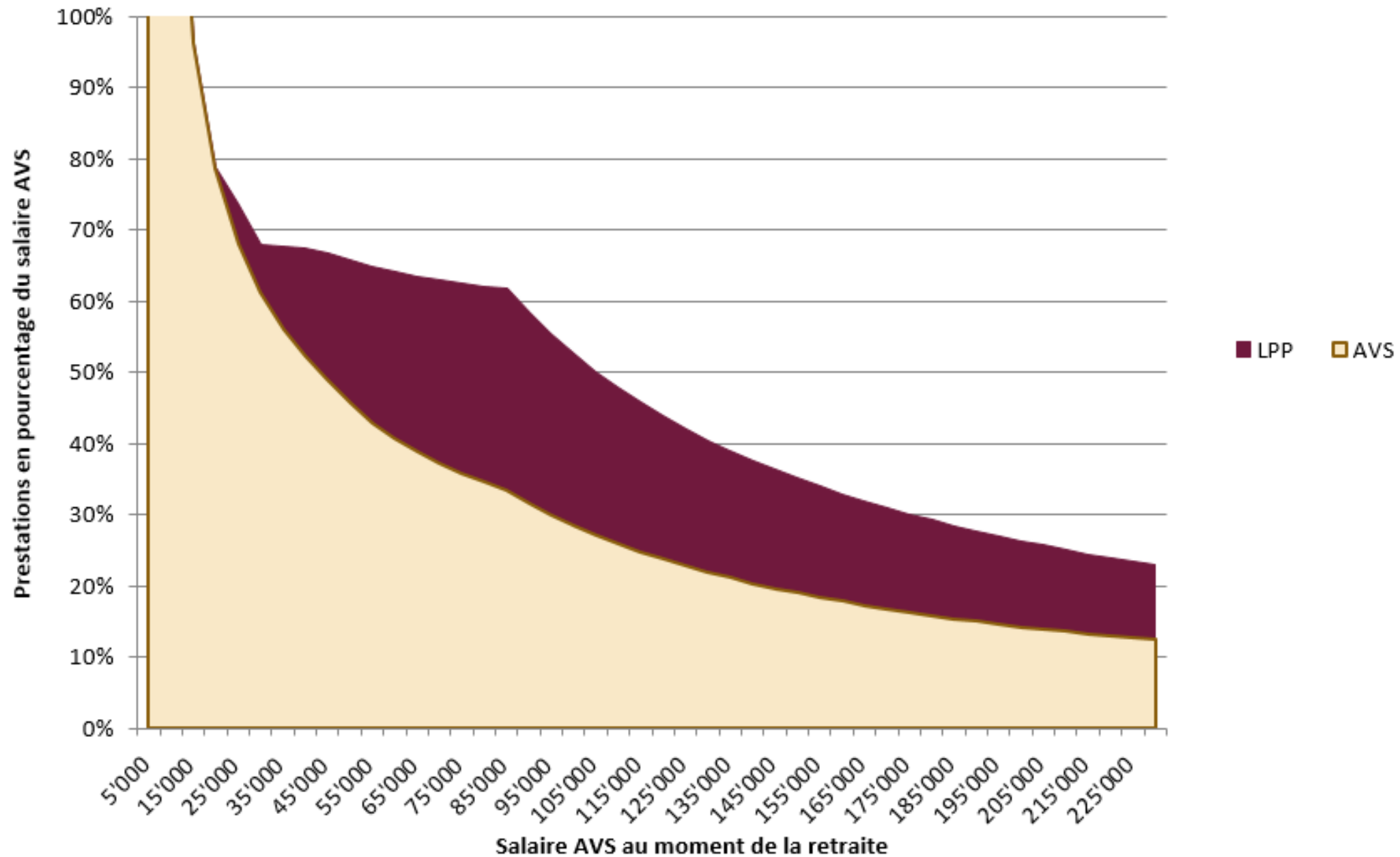
Contenu

- Rente ou capital ?
- Montant des prestations / taux de conversion
- Retraite anticipée partielle
- Situation actuelle de la prévoyance professionnelle

LPP, PROMEA CP et CP OPM

- La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) fixe les exigences minimales que toute institution de prévoyance enregistrée doit respecter.
- PROMEA CP est une institution de prévoyance enveloppante autonome.
- La CP OPM est une œuvre de prévoyance entrant dans le cadre de proparis Prévoyance arts et métiers Suisse. proparis est une institution de prévoyance réassurée, semi-autonome.

Rente de vieillesse AVS / rente de vieillesse LPP



Types de retraite et de prestations

Types de retraite

- Retraite à l'âge de référence
- Retraite anticipée au plus tôt à l'âge de 58 ans
- Ajournement de la retraite jusqu'à l'âge de 70 ans

Types de retraite et de prestations

Types de prestations

- Rente de vieillesse ou capital vieillesse
- Rente de veuve et de veuf
- Rente pour enfant qui s'ajoutent à la rente de vieillesse
- Rente d'orphelin

AVS 21

- L'article 13 LPP concernant l'âge de référence des femmes a été adapté en conséquence au 01.01.2024

- Année de naissance 1961 âge de référence 64.3
- Année de naissance 1962 âge de référence 64.6
- Année de naissance 1963 âge de référence 64.9
- Année de naissance 1964 âge de référence 65.0

Certificat de prévoyance

Valable dès le 01.01.2024

Numéro AVS	756.0000.0000.00	
Date de naissance	01.01.1968	CONFIDENTIEL
Sexe	masculin	Monsieur
Age	56	
Employeur		
Date d'entrée		
Date de la retraite		

Plan de la prévoyance 3004-22

Bases de calcul

Salaire annuel annoncé	80'000.00
Salaire annuel soumis aux cotisations	54'275.00

Prestations réglementaires de vieillesse

à la mise à la retraite	Capital vieillesse probable	Rente annuelle de vieillesse	Taux de conversion	Rente annuelle d'enfant de retraité, par enfant
65	263'835.00	17'941.00	6.8000%	3'588.00
64	250'393.00	16'401.00	6.5500%	
63	237'117.00	14'938.00	6.3000%	
62	224'004.00	13'552.00	6.0500%	
61	211'054.00	12'241.00	5.8000%	

La projection du capital susmentionné a été calculée avec le taux d'intérêt de 1.25% .

Prestations d'invalidité

Rente entière annuelle d'invalidité	24'000.00
Rente annuelle d'enfant d'invalidé par enfant	4'800.00
Exonération des cotisations en cas d'incapacité de gain: voir les Dispositions complémentaires	

Prestations de décès avant la retraite

Rente annuelle de conjoint / de partenariat officialisé	14'400.00
Rente annuelle d'orphelin par enfant	4'800.00
Rente annuelle double d'orphelin par enfant	9'600.00
Capital décès avec droit à la rente de conjoint/de partenaire	31'063.00
Capital décès sans droit à la rente de conjoint/de partenaire	144'621.00

Cotisations

	par mois	par an
Cotisation annuelle employeur et assuré	963.00	11'561.00
Cotisation d'épargne	859.00	10'312.00
Cotisation de risque	77.00	923.00
Cotisation de frais administratifs	27.00	326.00
Cotisation de l'assuré	482.00	5'780.00

Prestation de libre passage au 01.01.2024

Apports de libre passage et prestations en capital au cours de l'année actuelle	0.00
Retrait anticipé pour la propriété au logement au:	0.00
Mise en gage pour la propriété au logement au:	Non

Frais pour le rachat d'années d'assurance

Sous réserve des informations sur le formulaire de demande	131'549.00
--	------------

Prestation minimal selon la LPP

Avoir de vieillesse selon art. 15 LPP au 01.01.2024	113'558.00
Avoir de vieillesse selon art. 15 LPP à 65	223'614.00
Rente de vieillesse selon art. 14 LPP à 65	15'206.00

Dispositions complémentaires

pour le règlement actuel

Plan	3004-22	PROMEVA BVG plus 30
Employeur		
Cercle des assurés		Personal
Salaire assuré		salaire coordonné jusqu'à maximum 62'475.00
Financement		employé: 50.00%, employeur: 50.00%

Cotisations 2024

Groupes d'âges	coti. épargne	coti. risque	frais gest.	Total coti.
masculin				
18 - 24	0.00%	0.20%	0.60%	0.80%
25 - 34	8.00%	0.60%	0.60%	9.20%
35 - 44	11.00%	0.90%	0.60%	12.50%
45 - 54	16.00%	1.30%	0.60%	17.90%
55 - 65	19.00%	1.70%	0.60%	21.30%
féminin				
18 - 24	0.00%	0.20%	0.60%	0.80%
25 - 34	8.00%	0.60%	0.60%	9.20%
35 - 44	11.00%	0.90%	0.60%	12.50%
45 - 54	16.00%	1.30%	0.60%	17.90%
55 - 64	19.00%	1.70%	0.60%	21.30%

Prestations

Les prestations d'invalidité et de décès sont limités à 90% du revenu probable selon l'art. 26 du Règle-ment de fondation.

Prestations de vieillesse

Capital de vieillesse	Capital acquis lors de la retraite
Rente de vieillesse	Taux de conversion voir en-dessous
Rente d'enfant de retraité	20% de la rente de vieillesse

Prestations d'invalidité

Rente d'invalidité	30% du salaire ann. 2 à CHF 88'200
Rente d'enfant d'invalidité	6% du salaire ann. 2 à CHF 88'200
Délai d'attente pour l'exonération des cotisations	90 jours
Délai d'attente pour la rente d'invalidité	720 jours

Prestations au moment du décès

Rente de conjoint - décès avant la retraite	18% du salaire ann. 2 à CHF 88'200
Rente de conjoint - décès après la retraite	60% de la rente de vieillesse
Rente d'orphelin - décès avant la retraite	6% du salaire ann. 2 à CHF 88'200
Rente d'orphelin - décès après la retraite	20% de la rente de vieillesse
Capital décès sans droit à la rente de conjoint	Avoir de vieillesse
Capital décès avec droit à la rente de conjoint	Avoir de vieillesse subrogatoire

Taux de conversion à prévoir pour les différentes classes d'âge de la re- traite (règlement, art. 17)

L'avoir de vieillesse supérieur à CHF 600'000.00 est mis en rente au taux de conversion technique correcte.
Ces taux de conversion de rentes ainsi que les taux de conversion de rentes pour les femmes nées entre 1961 et 1963 (augmentation de l'âge de référence) sont publiés sur notre site internet www.promea-pk.ch sous le menu : Taux de conversion.

	65	64	63	62	61	60	59	58
Sans restitution								
masculin et	6.80%	6.55%	6.30%	6.05%	5.80%	5.55%	5.30%	5.05%
féminin								
Sans remboursement 100%								
masculin et	5.80%	5.55%	5.30%	5.05%	4.80%	4.55%	4.30%	4.05%
féminin								
Avec restitution								
masculin et	6.50%	6.25%	6.00%	5.75%	5.50%	5.25%	5.00%	4.75%
féminin								

Rachats avant la retraite

Somme de rachat maximale possible

- Jusqu'à hauteur des prestations réglementaires, moins les éventuelles prestations de libre passage issues de précédents rapports de prévoyance qui n'ont pas été apportées dans l'institution de prévoyance et les avoirs du pilier 3a qui dépassent le montant maximal déterminé pour un salarié

Rachats avant la retraite

Critères pris en compte dans la détermination de la somme de rachat maximale possible

- À retenir : si un assuré effectue un rachat moins de trois ans avant la retraite, le montant correspondant aux prestations résultant du rachat doit être versé sous forme de rente, seul un versement partiel en capital est alors envisageable
- **Les autorités fiscales n'admettent pas le versement d'un capital même si le prélèvement partiel n'a pas été financé par le rachat effectué (rectification de la taxation)**

Rachats avant la retraite

Traitement fiscal des rachats

- Sous réserve du respect des critères précités, les rachats devraient être entièrement déductibles des revenus, à condition que la demande de rachat soit remplie de manière exhaustive et que les indications fournies correspondent à la réalité. Le montant du rachat doit en principe être versé directement par la personne assurée.

Rachats après l'âge de référence

Selon l'OFAS, il est admis qu'une personne assurée qui peut continuer à être assurée dans le cadre du 2^e pilier après l'âge de référence ait la possibilité d'effectuer des rachats supplémentaires. La condition est toutefois qu'elle n'ait pas encore effectué le rachat maximal avant l'âge de référence. Il existe également un blocage de trois ans pour le retrait du capital.

Rachats

- chaque plan de prévoyance doit satisfaire à l'exigence d'adéquation selon l'art. 1 OPP 2 (ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité)
- Si l'assuré perçoit déjà ou a perçu une prestation de vieillesse d'une institution de prévoyance, la possibilité maximale de rachat est réduite à hauteur de cette prestation de vieillesse

Perception des prestations

Procédure de demande

- Faire la demande au plus tard un mois avant la retraite ordinaire ou anticipée auprès de la caisse de pension compétente. Réclamer le cas échéant les formulaires de demande si la caisse de pension ne se manifeste pas
- En cas de retrait en capital, le conjoint doit cosigner la demande et faire authentifier sa signature
- Les documents exigés sont à adresser à la caisse de pension dûment remplis et signés

Demande de prestations de vieillesse

Demande de prestations de vieillesse

- Rente de vieillesse sans remboursement en cas de décès
- Rente de vieillesse avec remboursement en cas de décès et réduction des prestations de vieillesse / de décès
- Avec rente de conjoint expectative de 100 %
- Avoir de vieillesse sous forme de capital
- Perception partielle du capital CHF . Le reste sous forme de rente

Données personnelles			
N° d'assurance	<input type="text"/>	Date de naissance	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>	Date de la retraite	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>	Etat civil	<input type="text"/>
Employeur	<input type="text"/>	Adresse privée	<input type="text"/>
No de membre	<input type="text"/>	Tél. privé	<input type="text"/>

En cas de départ de Suisse, indiquez s.v.pl. l'adresse à l'étranger:

Demande de prestations de vieillesse

Adresse de paiement de la rente

Compte bancaire *Versements à l'étranger:
frais à la charge du destinataire.*

Nom de la banque

N° de clearing

NPA/Lieu

IBAN

détenteur du
compte

Compte postal

N°

Adresse de paiement du capital

Compte bancaire *Versements à l'étranger:
frais à la charge du destinataire.*

Nom de la banque

N° de clearing

NPA/Lieu

IBAN

détenteur du
compte

Compte postal

N°

Demande de prestations de vieillesse

Veillez joindre les documents suivants:

- Copie de la carte d'identité
- Attestation de domicile et d'état civil (document actuel)
- Confirmation de la part de la Commune que vous quittez la Suisse
- Attestations de formation, d'établissements d'enseignement et d'employeurs pour les enfants en formation (copies)

Signatures et authentification officielle		
Signature de la personne assurée	Signature du conjoint/partenaire*	<i>Nécessaires pour les versements en capital à partir de CHF 5'000.00</i> Authentification officielle des signatures <i>Timbre et signature de la commune ou d'un notaire.</i>
_____	_____	
Lieu et date : 		

* *En apposant ma signature, je déclare être d'accord avec le versement en capital des prestations de vieillesse de mon conjoint/partenaire.*

Demande de prestations de vieillesse

Tous changements:

de domicile, d'état civil, des coordonnées de versement ou cas de décès doivent être annoncés immédiatement à la PROMEA caisse de pension avec les documents officiels correspondants.

Veillez aussi noter les points suivants:

- En cas de domicile à l'étranger, une déduction de l'impôt à la source sera effectuée selon le pays.
- En cas de versements à l'étranger, les frais sont imputés au bénéficiaire. Il est donc judicieux de conserver un compte en Suisse.
- Avec le versement de la totalité des prestations de vieillesse sous forme de capital, toute prétention envers PROMEA caisse de pension devient caduque, entre autre le droit à la rente pour survivant et l'adaptation au renchérissement.
- Une fois le présent formulaire dûment signé et renvoyé, il n'est plus possible de modifier la répartition rente / capital ou la demande de rente avec remboursement.

Taux de conversion sans remboursement.

Lors du décès du bénéficiaire de la rente, le conjoint ou le partenaire a droit à 60 % de la rente de vieillesse.

Taux de conversion avec remboursement.

En cas de décès du bénéficiaire de la rente, le capital de couverture de la rente de vieillesse encore existant est versé aux ayants droit sous forme de capital-décès – après une éventuelle imputation du capital de couverture nécessaire à une rente de conjoint ou de partenaire.

Taux de conversion avec une rente attendue de conjoint ou de partenaire de 100 %.

Lors du décès du bénéficiaire de la rente, le conjoint ou le partenaire a droit à 100 % de la rente de vieillesse.

Demande de prestations de vieillesse

Délais à respecter pour l'option en capital :

PROMEA CP pas de délai

Caisse de pension OPM pas de délai

Rente ou capital ?

Avantages d'une rente

- Revenu régulier
- En cas de décès, le conjoint reçoit une rente de survivant à vie
- Montant équivalent en principe à 60 % de la rente de vieillesse
- Aucun risque de placement
- Le risque de longévité est supporté par la caisse de pension
- La rente de conjoint n'entre pas dans la succession, les prestations sont également versées en cas de répudiation de la succession

Rente ou capital ?

Inconvénients d'une rente

- La rente doit être déclarée intégralement chaque année comme revenu auprès de la Confédération et du canton
- Aucune flexibilité
- Conformément aux dispositions légales, les rentes de vieillesse en cours ne doivent pas être adaptées au renchérissement.

Rente ou capital ?

Avantages d'un versement en capital

- Il est possible de combiner un versement partiel en capital et une rente
- Plus grande flexibilité
- Imposition unique, séparément des autres revenus (l'impôt prélevé par la Confédération correspond à 20 % du niveau d'imposition de l'impôt fédéral), ensuite seuls les rendements du capital sont imposables à titre de revenu

Rente ou capital ?

Inconvénients d'un versement en capital

- Le conjoint survivant n'est pas couvert
- La sécurité dépend de la stratégie de placement choisie
- Le risque de longévité est assumé par la personne assurée
- Le capital perçu est taxé immédiatement

Montant des prestations / taux de conversion

Splitting des taux de conversion

PROMEA CP applique un modèle de splitting : les **avoirs de vieillesse supérieurs à CHF 600'000** seront divisés au moment du départ à la retraite. Lors d'un départ ordinaire à la retraite, les premiers CHF 600'000 seront transformés en rente de vieillesse au taux de 6,8 %. La rente des avoirs de vieillesse au-dessus de CHF 600'000 sera calculée au taux de conversion technique correct de 5,2 %. Ainsi, il n'y aura plus de pertes sur les retraites pour les avoirs de vieillesse supérieurs à CHF 600'000. Le versement d'un capital au moment de la retraite reste possible.

Montant des prestations / taux de conversion

Taux de conversion PROMEA CP Rente de vieillesse sans remboursement

Lors du décès du bénéficiaire de la rente, le conjoint ou le partenaire a droit à 60 % de la rente de vieillesse.

Âge	Hommes	Âge	Femmes *
65	6.80%	65	6.80%
64	6.55%	64	6.55%
63	6.30%	63	6.30%
62	6.05%	62	6.05%
61	5.80%	61	5.80%

* Femmes à partir de l'année de naissance 1964

Montants des prestations / Taux de conversion femmes nées entre 1960-1964

Frauen aktuell		Frauen Übergang			
Alter	Jg. 1960 (2024)	Jg. 1961	Jg. 1962	Jg. 1963	Jg. 1964+
58	5.30%	5.24%	5.18%	5.11%	5.05%
59	5.55%	5.49%	5.43%	5.36%	5.30%
60	5.80%	5.74%	5.68%	5.61%	5.55%
61	6.05%	5.99%	5.93%	5.86%	5.80%
62	6.30%	6.24%	6.18%	6.11%	6.05%
63	6.55%	6.49%	6.43%	6.36%	6.30%
64	6.80%	6.74%	6.68%	6.61%	6.55%
64 1/4		6.80%	6.74%	6.68%	6.61%
64 1/2		6.84%	6.80%	6.74%	6.68%
64 3/4		6.88%	6.84%	6.80%	6.74%
65	6.95%	6.91%	6.88%	6.84%	6.80%
66	7.10%	7.06%	7.03%	6.99%	6.95%
67	7.25%	7.21%	7.18%	7.14%	7.10%
68	7.40%	7.36%	7.33%	7.29%	7.25%
69	7.55%	7.51%	7.48%	7.44%	7.40%
70	7.70%	7.66%	7.63%	7.59%	7.55%

Montant des prestations / taux de conversion

Taux de conversion PROMEA CP rente de vieillesse avec remboursement

En cas de décès du bénéficiaire de la rente, le capital de couverture de la rente de vieillesse encore existant est versé aux ayants-droit sous forme de capital-décès – après une éventuelle imputation du capital de couverture nécessaire à une rente de conjoint ou de partenaire.

Âge	Hommes	Âge	Femmes *
65	6.50%	65	6.50%
64	6.25%	64	6.25%
63	6.00%	63	6.00%
62	5.75%	62	5.75%
61	5.50%	61	5.50%

* Femmes à partir de l'année de naissance 1964

Montant des prestations / taux de conversion

**Taux de conversion PROMEA CP
rente de vieillesse sans
remboursement avec une rente
attendue de conjoint ou de
partenaire de 100 %**

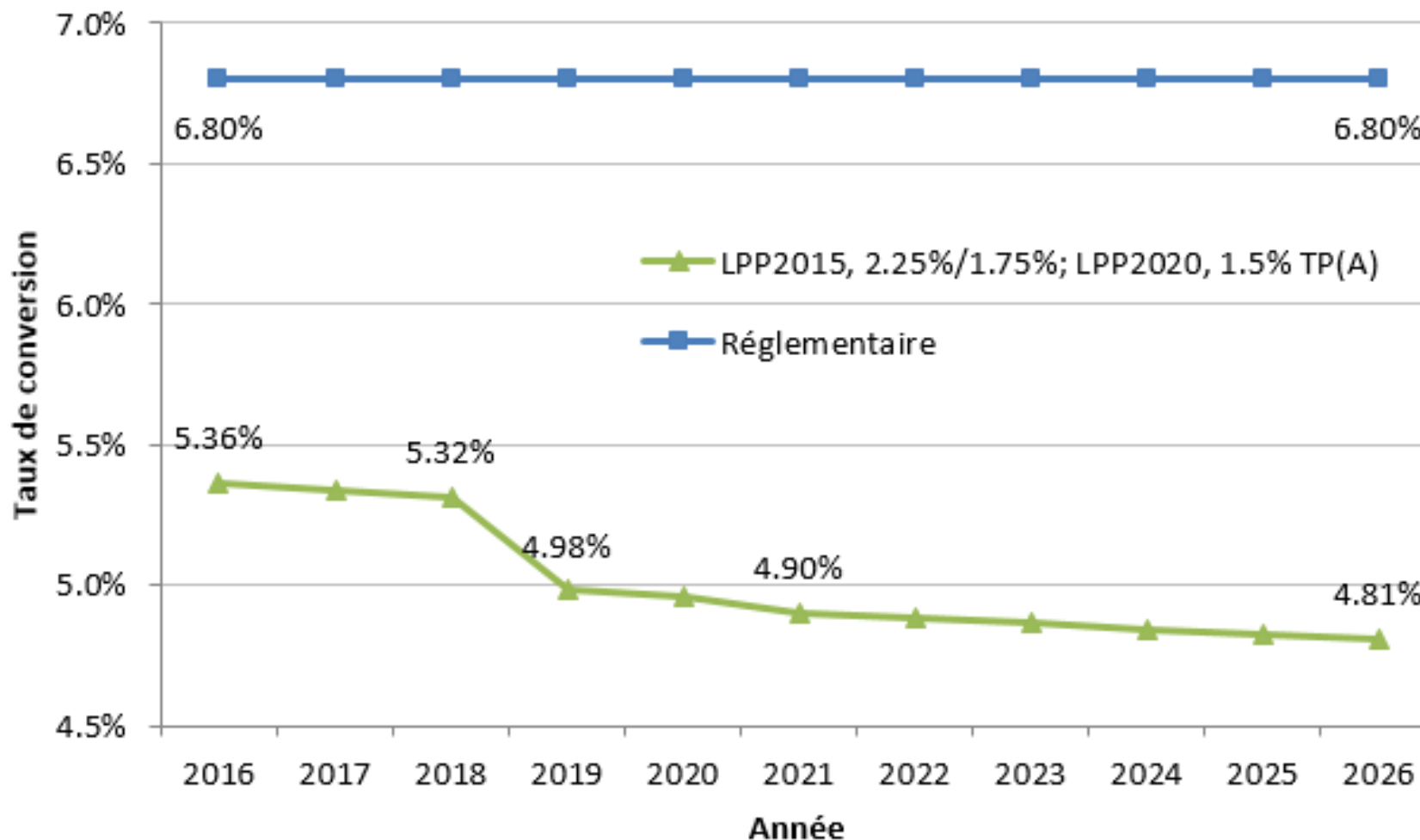
Lors du décès du bénéficiaire de la
rente, le conjoint ou le partenaire a
droit à 100 % de la rente de vieillesse.

Âge	Hommes	Âge	Femmes *
65	5.80%	65	5.80%
64	5.55%	64	5.55%
63	5.30%	63	5.30%
62	5.05%	62	5.05%
61	4.80%	61	4.80%

* Femmes à partir de l'année de naissance 1964

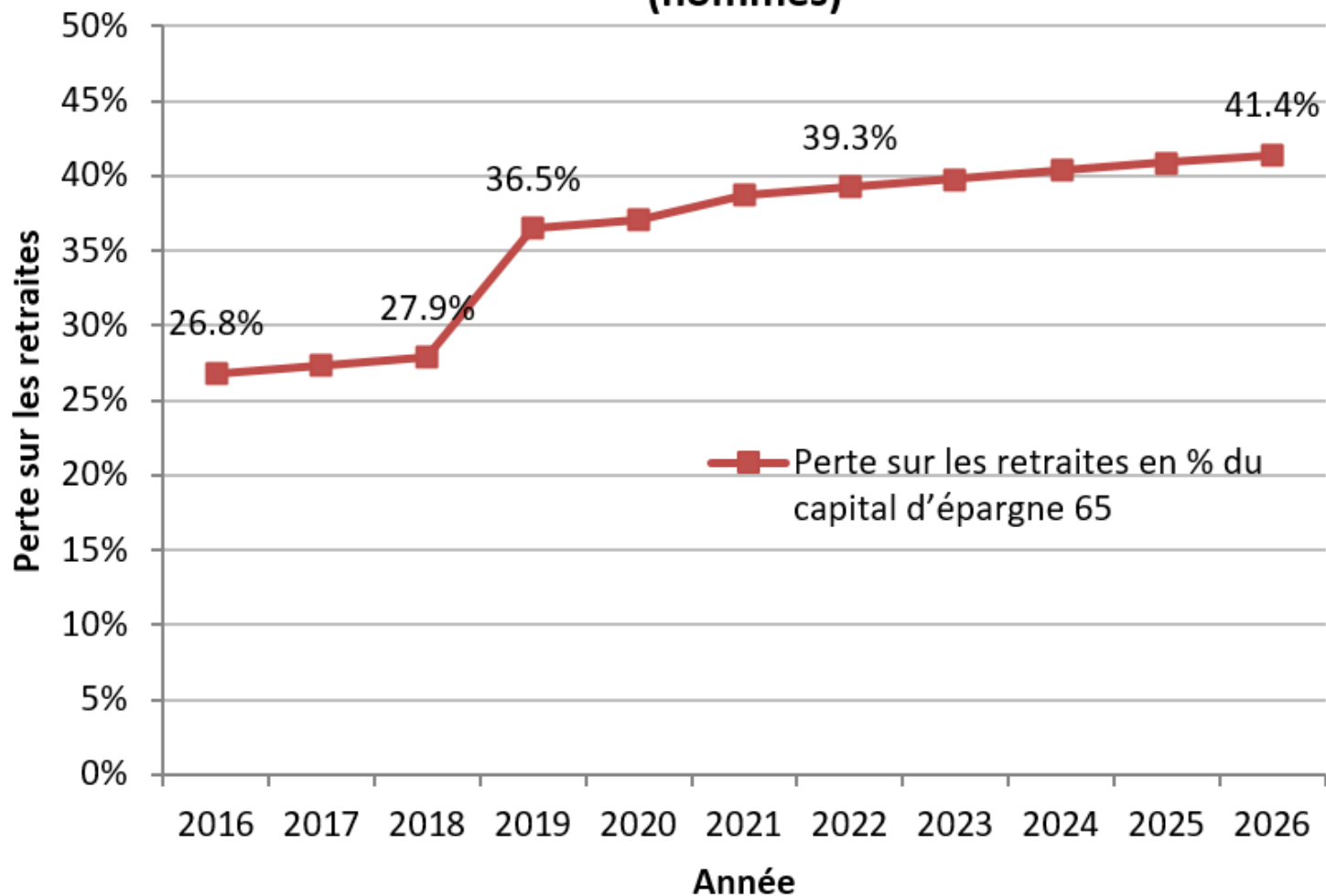
Montant des prestations / taux de conversion I

Taux de conversion à l'âge terme (hommes)



Montant des prestations / taux de conversion II

**Perte sur les retraites en % de l'avoir de vieillesse 65
(hommes)**



Provisions techniques

Les provisions techniques ont évolué comme suit:

	2021 en CHF	2020 en CHF
Fonds de fluctuation dans l'évolution du risque	6 496 505	7 262 055
Provision pour pertes de départ à la retraite	94 815 256	78 953 603
Provision pour intérêts accrus	6 631 904	4 199 098
Provision pour longue vie	2 491 316	11 795 202
Total des provisions techniques	110 434 981	102 209 958

Montant des prestations / taux de conversion

La CP OPM applique le splitting des taux de conversion :

- **Hommes âgés de 65 ans**

- 5 % pour la part surobligatoire

- 6,80 % pour la part obligatoire selon la LPP

- **Femmes âgées de 64 ans**

- 4,88 % pour la part surobligatoire

- 6,80 % pour la part obligatoire selon la LPP

Montant des prestations / taux de conversion

Rente de conjoint (en cas de décès après la retraite)

- En général 60 % de la dernière rente de vieillesse versée
- La LPP ne prévoit pas de rente de partenaire-concubin. PROMEA CP et la CP OPM assurent en revanche une rente de partenaire concubin. Veuillez consulter les dispositions réglementaires correspondantes

Montant des prestations / taux de conversion

Rente pour enfant qui s'ajoute à la rente de vieillesse

- 20 % de la rente de vieillesse pour chaque enfant de moins de 18 ans ou jusqu'à ses 25 ans au plus s'il est encore en formation

Montant des prestations / taux de conversion

Rente d'orphelin (décès après la retraite)

- 20 % de la rente de vieillesse pour chaque enfant de moins de 18 ans ou jusqu'à ses 25 ans au plus s'il est encore en formation

Perception des prestations

Poursuite d'une activité lucrative au-delà de l'âge de référence

- Maintien de l'assurance jusqu'à l'âge de 70 ans pour les hommes et les femmes
- Pour autant que les rapports de travail perdurent et que la personne assurée perçoive au minimum un salaire AVS d'actuellement CHF 22'050.00. L'obligation de cotiser cesse
- Les prestations vieillesse et décès restent assurées dans le même cadre que précédemment (PROMEA caisse de pension)
- Une incapacité de gain entraîne la mise à la retraite. Il n'existe pas de droit à une rente d'invalidité

Retraite anticipée partielle

Un versement partiel est possible au plus tôt à partir de l'âge de 58 ans et au plus tard jusqu'à ce que l'âge terme (70 ans) soit atteint. Le prélèvement partiel des avoirs de vieillesse est régi par les conditions suivantes :

- Le prélèvement s'inscrit dans le volume de la diminution du taux d'occupation et doit être durable, une nouvelle augmentation ultérieure du degré d'occupation n'est pas possible.
- Une mise à la retraite partielle doit être liée à une diminution du degré d'occupation de 20 % au moins.

Retraite anticipée partielle

- Les retraits partiels peuvent être choisis en trois étapes au maximum, la troisième étape correspondant obligatoirement au solde de la retraite. À chaque étape de la retraite partielle la personne assurée peut choisir la rente ou le capital.
- Les rachats après la retraite partielle ne sont plus possibles.
- La retraite partielle n'est possible qu'en cas de capacité de travail totale.

Réduction du salaire annuel

Si le salaire annuel d'un assuré âgé de 58 ans ou plus diminue de 50 % au maximum, l'assuré peut demander la poursuite de la prévoyance professionnelle au niveau du salaire annuel obtenu jusque-là. La poursuite de l'assurance du salaire annuel obtenu jusque-là peut intervenir au plus jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

Maintien de l'assurance volontaire

- Une personne assurée qui quitte l'assurance obligatoire après son 55^e anniversaire parce que le rapport de travail a été résilié par l'employeur peut demander le maintien de sa couverture d'assurance auprès de PROMEA caisse de pension. Elle doit le déclarer par écrit à la fondation en l'espace d'un mois après la résiliation du rapport de travail. Si elle demande le maintien de l'assurance, elle doit décider en même temps s'il faut ou non que l'avoir de vieillesse continue à être constitué par des bonifications de vieillesse. Cette décision peut être adaptée chaque année, au 1^{er} janvier. La personne assurée doit déclarer une adaptation par écrit à la fondation avant le 30 novembre de l'année précédente.
- Le retrait en capital n'est possible que les deux premières années. Au-delà, la prestation de vieillesse est versée sous forme de rente.

Réforme de la prévoyance professionnelle (Réforme LPP)

- Les électeurs suisses ont clairement rejeté la réforme le 22.09.2024 (67,1 % de non)
- Les éléments clés de la réforme étaient:
- Abaissement du taux de conversion minimal selon la LPP de 6,8 % à 6 % compensé par un supplément de rente (durant une période de transition de 15 ans entre CHF 200.00 et CHF 100.00 par mois)
- Amélioration du statut des travailleurs à temps partiel
- Nouvel échelonnement des bonifications de vieillesse (9 % jusqu'à 44 ans et 14 % à partir de 45 ans)

Comment ça continue?

- Des éléments partiels de la réforme LPP peuvent être repris par le Parlement
- Chaque caisse de pension proche à la LPP doit prendre elle-même ses décisions

«Avoirs non réclamés»

Fondation institution supplétive LPP
Comptes de libre passage
Case postale
8036 Zurich

Tél. 041 799 75 75

Centrale du 2^e pilier
Fonds de garantie LPP
Eigerplatz 2
Case postale 1023
3000 Berne 14

Tél. 031 380 79 75

**Merci
de votre attention**

Contact et information



PROMEA assurances sociales
Ifangstrasse 8, case postale,
8952 Schlieren



Tél. 044 738 53 79



patric.spahr@promea.ch



Patric Spahr

Directeur Caisses de pension
PROMEA CP / CP OPM

Membre de la direction

Pour une
prévoyance
parfaitement
adaptée.